

A propos des codes législatifs de Prémontré durant le XII^e siècle

Deux études viennent de paraître à propos de la rédaction du code législatif des Prémontrés au XII^e siècle :

L. MILIS, *De premonstratenzer wetgeving in de XII^e eeuw. Een nieuwe getuige*, I deel, in *Anal. Praem.*, 1968, t. XLIV, p. 181-214 en II deel, *Ibidem*, 1969, XLV, p. 5-23.

Zr. HERESWITHA, *Het verband tussen de wetgeving van de Heilige-Graforde en die van de orde van Prémontré in de XII^e eeuw. Ibidem*, 1971, XLVII, p. 5-23.

La première partie du travail de M. Milis est un commentaire critique. Il introduit la publication d'une série de textes, retrouvés en Angleterre, (sigle = Pmi). Ceux-ci auraient appartenu à la rédaction d'un code statutaire de l'Ordre antérieur à celui publié par Martène au XVIII^e siècle (sigle = PM), Il faudrait dater ce dernier vers 1160. Dans la seconde partie de son étude, l'a. présente la teneur intégrale des textes. Il imprime en caractères différents les passages propres à Pmi, et ceux qui lui sont communs avec la première rédaction connue de Prémontré (sigle = PW), soit avec la version donnée par Martène de la seconde.

L'interdépendance des trois témoins a été rendue plus aisée, de ce chef, dans le commentaire introductif de l'auteur. Autre apport éclairant : la codification canoniale d'Arrouaise (sigle = CA), ainsi que les différentes versions des Us de Cîteaux de la même époque.

La comparaison des témoins précités, PW, PM et Pmi, permettrait, grâce à la critique textuelle et d'originalité, de postuler l'existence d'un quatrième témoin perdu, Py, plus rapproché de PW que des deux autres, PM et Pmi. Py n'aurait pas encore adopté le groupement quadripartite des distinctions, introduit dans le code législatif de Prémontré depuis le milieu du XII^e siècle, mais absent en PW.

Telle est la conclusion énoncée par Mr Milis dans l'introduction aux textes retrouvés et publiés par lui.

Si je me félicite de l'information nouvelle, qui peut éclairer l'histoire des *Instituta Praemonstratensia* durant le XII^e siècle, je regrette de ne pouvoir me rallier à la proposition de l'auteur quant à l'existence du Py. « Non sunt multiplicanda entia sine ratione », et cette « ratio », à mon avis, n'existe pas.

Jusqu'à plus ample information, — découverte de témoins formels, encore inconnus, — je persiste à ne reconnaître que deux codifications distinctes du droit prémontré au XII^e siècle : PW la première, PM la seconde.

Cette dernière, éditée par Martène, ne représente plus l'état primitif du texte. Celui qui servit de base à l'éditeur avait subi des retouches, suite, sans doute, à l'évolution de l'observance depuis sa première rédaction. A preuve, les Statuts des chanoines du Saint-Sépulcre (sigle = SS). Dans ceux-ci, groupement quadripartite, pareil à celui de PM. Toutefois, de-ci de-là, on y rencontre des passages plus proches de PW que de PM ¹⁾.

Mais voyons les arguments de Mr Milis. Une observation préliminaire. Tous les témoins cités à la barre, sauf Pmi, ne nous sont parvenus que par une seule copie. A priori, on peut y trouver des fautes de lecture ou de transcription. D'aucunes se corrigent aisément, par comparaison de textes parallèles, qui sont légion dans le droit monastique et canonial. Il ne faut pas les confondre avec des remaniements voulus, introduits dans la teneur d'une législation au cours des temps. Leur parenté avec des codes venus d'ailleurs est souvent révélatrice dans le domaine.

Mr Milis semble l'avoir oublié. Il part de simples fautes de distraction, — d'aucunes faites par lui-même, — pour justifier la thèse d'un Pmi postulant l'existence d'un Py.

Voici des échantillons à faire réfléchir :

A la page 189 de ses prolégomènes, il note que les mots *septa atrii* de PW et Pmi se muent en *septa monasterii* dans PM. Mais au XIII^e s., PL porte aussi *septa atrii*. Donc simple faute dans PM.

¹⁾ *Statuta canonicorum regularium ordinis Sanctissimi Sepulchri monasterii Sanctae Crucis*, Liège 1742. C'est une édition assez tardive, mais qui semble, salvis minutis, être fidèle au texte primitif du XII^e siècle, non retrouvé jusqu'à présent. Ces Statuts ont été signalés par Z. M. HERESWITHA, *De Vrouwenkloosters van het Heilig Graf in het prinsbisdom Luik vanaf hun ontstaan tot aan de Fransche Revolutie, 1480-1798* (Universiteit te Leuven. Publicaties op het gebied der Geschiedenis en der Philologie, 3^e reeks, 4^e deel), Leuven, 1941. L'auteur a publié en annexe la « Tabula capitulorum », groupés en quatre distinctions.

Les mots *superna compassione* que portent d'après l'auteur, PW et Pmi se lisent *fraterna compassione* dans PM, — et aussi dans PL. Je ferai remarquer qu'en réalité PW donne *fraterna* et non *superna compassione*. Ergo erreur de Milis.

Même observation à propos du mot *scire*, qui se lirait dans PW et Pmi, alors que PM, — et aussi PL, — ont *ferre*. Mais contrairement à ce qu'assure Mr. Milis, PW lit *ferre* et non *scire* ...

Le chapitre se rapportant à la saignée, *Minutio*, évoqué par Mr. Milis dans la phrase *cenati vero ad completorium et ad matutinas* de Pmi, fournit l'occasion d'examiner celui-ci de près. Il figure dans toutes les codifications représentées ici. Peut-être pourrait-il servir de test pour délimiter davantage la parenté de PW, SS, PM et Pmi.

Plaçons leurs textes communs sur deux colonnes. D'abord PW face à SS, puis PM face à Pmi. Sous les deux premiers on a ajouté un passage apparenté, venu de O, — une autre codification canoniale du XII^e s., — sous les deux autres les phrases reprises à ceux-ci par PL au XIII^e s.²⁾

PW, cap. 61.

Minutio in discretione abbatibus vel prepositis sit. Minuti, igitur, prima die post prandium recentis minutionis, in loco determinato simul erunt cum deputata custodia, ad vitandam dormitionem. In refectorio extra conventum, nisi pro necessitate frigoris, hora competenti comedant, in dormitorio pausabunt. Ad laudes surgentes, dicant matutinas, et postea ceteras horas canonicas in capitulo vel in ecclesia, et ante completorium cenent, ut ante alios, vel cum aliis, in dormitorium eant.

In tertia autem die, ad capitulum, cenati vero eant ad completorium cum conventu.

SS, I, cap. 16.

Minutio in dispositione patriarche vel prioris erit. Minuti, igitur, prima die post prandium recentis minutionis, in loco determinato simul erunt cum deputata custodia.

In refectorio extra conventum, nisi pro necessitate frigoris, hora competenti comedent, in dormitorio pausabunt. Ad laudes surgentes, dicant matutinas, et postea ceteras horas in capitulo vel in ecclesia, et ante completorium cenent, non ante alios, sed cum aliis, in dormitorium eant.

Secunda die, ad capitulum vadant, cenati vero eant ad completorium.

Minuti vero de tertia vel de ventosis, prima die comedent duobus vicibus, secunda die duobus vicibus.

²⁾ Le sigle O représente une codification, copiée vers la fin du XII^e siècle, à l'usage des chanoines réguliers de l'abbaye Saint-Nicolas d'Oigny, en France (Châtillon, dép. Côte-d'Or), codex n° 2614 de la bibliothèque Sainte-Geneviève à Paris. Il fera prochainement l'objet d'une publication critique dans la collection *Spicilegium Sacrum Lovaniense*. — PL sigle de l'édition de Pl. LEFÈVRE, *Les Statuts de Prémontré, réformés sur les ordres de Grégoire IX et d'Innocent IV au XIII^e siècle* (Bibliothèque de la Revue d'Histoire ecclésiastique, fasc. 23), Louvain, 1946. Il est question des convers de l'Ordre dans le chapitre 10 de la quatrième distinction.

O, cap. 68 (extrait).

Minuti igitur, nisi pro necessitate frigoris, hora competenti comedent, in dormitorio pausabunt.

Ad laudes surgentes, matutinas in capitulo dicant, et postea ceteras horas canonicas in capitulo vel in ecclesia, et ante completorium cenent, et ante alios, vel cum aliis, in dormitorio eant.

In tertia autem die ad capitulum, cenati eant ad completorium in conventu.

PM, I, cap. 20.

Minutio in discretione abbatis vel prioris sit. Minuti, igitur, prima die, post recentem minutionem, in refectorio comedant. De refectorio eant ad dormitorium, unusquisque ad lectum suum, et ibi pausent, cum deputata custodia, ad vitandam dormitionem.

Ad laudes surgentes, dicant matutinas, et postea ceteras horas in capitulo vel in ecclesia, et ante completorium cenent, ut ante alios, vel cum aliis, in dormitorio eant.

In tertia die, ad capitulum

Quarta vero die, ad primam chorum intrabunt, et bis reficientur, cum alicujus beneficii superadjectione.

Qui vero de ventosis vel garsis minui voluerint, ante cenam minuuntur.

In quinta et matutinis pausabunt. De cetero conventum tenentes, preter ad refectionem, in qua aliquid per misericordiam eis adjici debet.

Pmi, cap. 32.

Minucio in discretione abbatis vel prioris sit. Minuti, igitur, prima die post recentem minucionem, in refectorio comedant. De refectorio eant in dormitorium, unusquisque ad lectum suum, et ibi pausent, cum deputanda custodia, ad devitandam dormitionem.

Ad laudes surgentes, dicant matutinas, et postea ad ceteras horas in capitulo vel in ecclesia, et ante completorium cenent, ut ante alios, vel cum aliis, in dormitorium eant.

In tertia die, eant ad capitulum, cenati vero ad completorium et ad matutinas.

Quarta die, qui opus habuerint sumant mistum. Postea intersint communi refectioni, et cum conventu comedant.

Sciendum quod quater in anno communiter tantum minui licebit, in septembro, februario, aprili vel maio.

Qui vero de ventosis vel garsis minui voluerint, ante cenam minuuntur.

In vespere et matutinis pausabunt.

De cetero, conventum tenentes, preter ad refectionem, in qua aliquid per misericordiam adici debet.

Inter duas minuciones per venam, non plus quam una per ventosam fiet.

PL, I, cap. 19.

Minutio sit in dispositione abbatis, sive prioris, absente abbate. Minuti, igitur, prima die post recentem minutionem, in refectorio comedant...

Ea hora qua conventus surgentes, dicant matutinas, et postea ceteras horas in capitulo vel in ecclesia, et ante completorium cenent, ut ante alios, vel cum aliis, in dormitorium eant.

Tertia die, cenati, ad collationem et completorium ibunt ...

Quarta vero die, dicant omnes in capitulo culpam suam ...

Qui vero de ventosis et garsis minui voluerint, ante cenam minuentur, cum matura sibi custodia deputata. In vespers et matutinis pausabunt, de cetero conventum tenentes, preterquam ad refectionem, in qua aliquid per misericordiam eis addi debet.

La lecture continue des textes produits ci-dessus permet de corriger instantanément des fautes involontaires, qui se rencontrent tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre.

Un exemple :

Dans PM : *In quinta et matutinis* est à corriger *In vespers et matutinis*, comme dans Pmi et plus tard dans PL.

Il en est encore d'autres pareils dans les élucubrations de Mr. Milis. Inutile de s'y arrêter ici.

Quant à la parenté de PW et SS, elle paraît très étroite. Similitude presque absolue entre les deux, sauf trois mots dans la première phrase, et le verbe *erit* mis en queue par SS. Toutefois SS a un ajouté sur l'emploi des ventouses.

Dans PM, la seconde phrase, et une partie de la troisième, tout en demeurant dans le climat de PW et de SS, ont été remaniées. En plus, PM a deux ajoutés, le premier relatif au traitement des *minuti* le quatrième jour, l'autre sur l'usage des ventouses, déjà en SS, mais remanié par PM.

Quant à Pmi, il reprend les changements opérés par PM sur PW et SS, et présente de nouveaux ajoutés à PM, entre autres la détermination des moments fixés pour les saignées annuelles, moments qui feront aussi l'objet d'attention dans PL au XIII^e siècle ³⁾.

Il paraît donc clair : Pmi est postérieur à PM, tel même que l'a édité Martène. Ce texte produit n'est pas primitif, on l'a dit depuis longtemps. Le prouve l'allure de SS. On y trouve les quatre distinctions et l'ordonnance des matières de PM, mais SS, dans certains passages, se rapproche davantage, tantôt de PW, tantôt de PM.

³⁾ Il s'agit du passage « Minuti, igitur, prima die post *prandium recentis minutionis*, in determinato loco simul erunt, cum deputata custodia, ad vitandam dormitionem », donné par PW et SS, ce dernier omettant, — peut-être fautivement, — les trois derniers mots. Dans PM et Pmi ce passage est devenu : « Minuti, igitur, prima die post *recentem minutionem*, in refectorio comedant », que PL, lui aussi, a repris. Il est clair que Pmi est ici postérieur à PM, étant donné qu'il se rallie au changement introduit par ce dernier, en y ajoutant de nouvelles stipulations.

Dès lors, je ne vois pas pourquoi Pmi postulerait l'existence d'un Py. Invoquer un proto-Martène, d'accord, mais cette existence se justifie par SS, non par Pmi.

Les impératifs se rapportant aux frères convers dans Pmi s'apparentent étroitement à ceux de PW, sauf quelques ajoutés. On y trouve aussi des passages semblables à ceux de SS en la matière. Mais ces derniers ont été ajoutés à la codification proprement dite. Ils véhiculent moult déficiences d'ordre textuel, fautes involontaires, sans doute, du copiste ou de l'éditeur de son manuscrit.

Le fait de retrouver ces prescriptions ailleurs qu'en Angleterre donne raison à Mr. Milis. Ce n'est pas une collection réunie exclusivement à l'usage d'une province particulière de l'Ordre. La reproduction textuelle et intégrale du second témoin était absolument inutile. Il suffisait de relever les variantes qui le distinguaient du premier, — mais alors au complet, ce qui n'a pas été fait, — ainsi que les titres des chapitres ⁴).

La comparaison entre les chapitres concernant les convers dans PW, les addita de SS, les deux versions de Pmi, enfin le chapitre 10 de la IV^e distinction de PL permet de formuler quelques constats :

Les addita de SS ne se trouvaient sans doute pas dans l'original de PM, dont SS a fait usage pour sa propre rédaction statutaire. Celle-ci se termine par quatre chapitres communs à PM ⁵).

Des parallélismes existent entre SS et Pmi, face à PW. Mais Pmi a conservé des passages de PW, omis par SS.

Des variantes, observées entre les différents textes cités ci-dessus, ne sont souvent que des fautes involontaires. Elles se corrigent aisément.

⁴) Une seconde version de Pmi, à propos des convers, écriture du XV^e siècle, dans le ms 7702, fol. 92-95 de la Bibliothèque nationale de Bavière à Munich, a été publiée in-extenso par T. GERITS, *Betekenis en spiritualiteit van de lekebroeders in de middelleeuwse observantie van Premonstreit* dans *Gedenkboek orde van Prémontré, 1121-1971*. Averbode, Altiora, 1971, p. 181-196. D'après sa louable habitude, l'auteur a réimprimé des textes déjà édités et reprend, à son compte, les commentaires qu'en avait faits l'éditeur. N'aurait-il pas suffi de relever tout simplement les variantes de ce nouveau témoin ? En tout cas, on peut se demander jusqu'où la « laus » sur la spiritualité des convers qu'on chante dans cet article avec répétition incessante des mêmes thèmes, relève de l'histoire ou de la littérature folklorique, chère à l'auteur.

⁵) Les chapitres en question sont numérotés 6, 7, 8, 9 dans la quatrième distinction de SS, 13, 14, 15, 16 dans celle de PM. Ils traitent successivement du laitage en Carême, de l'habit des chanoines, de leur tonsure et de la défense de posséder certains objets trop futiles. Leurs énoncés, sauf quelques minimes variantes, soit dans la table placée au début de la distinction, soit dans le titre de chaque chapitre, sont littéralement pareils.

Les addita de SS pourraient être postérieurs à Pmi et inspirés par lui. Mais ce dernier, à son tour, est postérieur à PM. Ceci résulte, on l'a dit plus haut, des prescriptions relatives à la saignée. Il faudrait y ajouter le chapitre consacré par Pmi à la mouture par des femmes dans les moulins du monastère : *Ne mulieres molendina nostra ingrediantur*. Il figure dans PW, cap. 73, mais ne paraît ni dans les addita de SS, ni dans PM. On le retrouve dans Pmi, mais avec deux ajoutés. Le second concerne l'entrée des femmes dans les granges. Prohibition sévère, *nisi ubi sorores manent ... vel mature aliquae pro familiaritate sui beneficii*, mais dont la réputation est au-dessus de tout soupçon. ⁶⁾ Ce chapitre a été abandonné par PL, au XIII^e siècle, comme, du reste, d'autres décrets relatifs aux convers, repris à PW par Pmi. Seuls quelques impératifs à leur propos, quant aux prières à réciter, leur assistance à l'office, soit au monastère, soit dans les granges, la tenue du chapitre des coupes dans ces dernières, au moins chaque semaine, et éventuellement devant le maître laïc, le respect des fêtes majeures, le port de la chape grise et de la barbe. Certains de ces passages se lisaient déjà dans PW, dans SS, — peut-être dans le PM primitif, — et dans Pmi.

A remarquer qu'à deux reprises, quant à l'office matinal et au chapitre de coupes, PL garde littéralement le texte de PW : *In determinatum sibi locum convenient et, completa oratione, ad signum magistri recedant*. Pour le second : *communiter correctionem accipiant a magistro, et magister ab uno eorum*, remaniés par les autres. PL omet également un long passage de PW, que ces derniers avaient retenu. Si PL a connu Pmi, il ne semble guère s'y être arrêté.

Un ajouté de SS *De rasura laicorum*, très développé, paraît aussi dans PL, mais bien abrégé. Ce dernier fulmine des sanctions sévères contre les récalcitrants : *In ecclesiis vero, in quibus conversi adeo sunt rebelles quod nolunt cappas griseas et barbas ordinatas habere, de cetero non recipiantur conversi donec recepti cappas griseas receperint, et barbas habuerint ordinatas* ⁷⁾.

⁶⁾ La présence des moniales dans les granges, signalée ici par Pmi, fait songer à la seconde moitié du XII^e siècle. C'est le moyen auquel on eut recours en ce moment pour les écarter des abbayes masculines, suite à l'injonction d'un Chapitre général antérieur, mais qui tarda parfois pendant longtemps à être exécutée. Sur les sœurs voir Th. M. VAN SCHIJNDEL, *De Premonstratenzer koorzusters. Van dubbel-kloosters naar autonome konventen*, dans *Gedenkboek, o.c.*, p. 161-177.

⁷⁾ Les addita de SS portent « in loco sibi determinato convenient ». Pmi lit « in determinato loco convenient », fautivement « veniant » dans la seconde version. Le passage

A cette lecture, on sent qu'il y a eu de la poudre dans l'air. L'histoire ne permet pas d'en douter. Les convers, chez les Prémontrés, n'ont pas fait déborder le sanctoral du calendrier. Une bulle d'Alexandre III, à leur propos, a été reproduite lors de la réédition du texte de Pmi d'après un autre témoin ⁸⁾. Mais on lui a fait dire le contraire de ce qu'elle portait. C'est elle, cependant qui peut éventuellement éclairer le problème posé par Pmi. Devant l'abandon des sévérités de PW, quant aux convers, par le PM original, — SS le prouve, — on se serait avisé, dans la suite, de reprendre un groupe de prescriptions à PW, mais en les retouchant lorsque besoin. Les deux témoins de Pmi en donnent la teneur. Avaient-elles connu quelque succès au début, — à preuve des addita de SS, qui s'en inspirent, — les frères convers n'entendirent pas s'y rallier. La bulle papale ne le cache pas. Pmi offre donc un intérêt historique, bien sûr. Mais il ne connut pas un brillant lendemain et passa, sans doute, ... dans le tiroir des oubliettes.

Quand on reprit, au XIII^e siècle, dans PL, les impératifs quant à l'observance des convers, se souvenant du passé, on renonça à nombre d'exigences formulées jadis par Pmi. Mais on appuya davantage sur le port de la chape grise et de la barbe, qui devaient distinguer les frères lais des chanoines. Même Cîteaux l'avait voulu : *de converso non fiat monachus* ⁹⁾.

de PW (cap. 72), « Et si quis in preterita septimana publice scandalum fecerit, coram omnibus veniam petat, et secundum modum conscriptarum penitentiarum satisfaciatur. Sic enim, datis singulis pro penitentia que singulis septimanis imponitur commorantibus in abbazia ad confessionem suam, communiter correptionem accipiant a magistro, et magister ab uno eorum. Et si quis contumax fuerit, ad comedendum panis et aqua tantum proponatur ei donec satisfecerit » est retenu, moyennant quelques variantes par SS et Pmi. Seuls les mots « et communiter correptionem accipiant a magistro, et magister ab uno eorum » ont passé dans PL (IV, cap. 10). L'ajouté de SS « De rasura laicorum » figure dans les addita, p. 87-88.

⁸⁾ *Gedenkboek, o.c.*, p. 194, note 37. — Le texte pontifical prouve qu'on ne fut pas unanime, au sein de l'Ordre, à recevoir les statuts nouveaux des convers. Il faut s'en tenir à ce qui a été pratiqué jadis et attendre des temps meilleurs, lorsque la paix sera revenue dans l'Église. Il s'agit évidemment du schisme de Victor IV, auquel plusieurs monastères de Prémontré n'étaient pas demeurés hostils. Serait-il exclu de penser que les « novitates » à éviter étaient précisément les décisions de Pmi, tendant à réintroduire la rigueur de PW quant aux convers, et qui avaient disparu dans PM ? Le dernier, il importe de le retenir, connaît la présence des convers. Il y fait allusion, mais en passant, dans I, 17 ; II, 5, 10, 11, 15 et III, 8.

⁹⁾ B. GRIESER, *Die « Ecclesiastica officia » Cisterciensis ordinis des cod. 1711 von Trient*, dans *Analecta sacri ordinis, Cisterciensis* 1956, XII, p. 179.

Une ultime remarque à propos de Pmi. Il contient une phrase annonçant l'emploi des signes : *signa habeant*. Où sont donc ces signes ? Quelqu'un avait clamé, il n'y a pas longtemps, qu'il les avait retrouvés. Qu'il les produise, plutôt que de rééditer des textes déjà connus, ou d'autres qui n'en valent pas la peine.

Je n'étendrai pas mon enquête au code pénitentiel, donné lui aussi par Pmi. Il ne soulève aucun problème, incapable d'être résolu à la lumière des observations faites plus haut.

Summa summarum, je ne vois pas sur quoi se baserait l'antériorité de Pmi sur PM, même en partant de la rédaction publiée par Martène. Encore moins l'existence d'un Py, sans groupement quadripartite connu déjà par SS, qui l'a sans doute repris à sa source, le PM primitif.

En ce qui concerne l'étude de la Mère Hereswitha, je lui conseille de faire une comparaison attentive et complète de SS, face d'une part à PW, de l'autre à PM. Les relations mutuelles de ces trois témoins dévoileraient certainement des éléments pouvant servir à recomposer, ne fut-ce qu'en partie et de façon hypothétique, la rédaction première de PM. Elle comblerait ainsi la mesure de ses mérites dans l'étude de l'histoire institutionnelle de l'« ordo canonicus ». Car c'est elle qui, la première, il y a déjà pas mal d'années, fit connaître la législation des chanoines du Saint-Sépulcre. Grâce à sa perspicacité, s'élargissait considérablement le domaine sur lequel pourrait s'exercer la critique, en vue de fixer l'interdépendance des représentants connus du droit canonial.

Pl. LEFÈVRE, O. Praem.

Postscriptum

Après la mise en pages du présent article, devant le manque de précision de Mr Gerits, en produisant un second témoin (Munich, 7702), des *Capitula conversorum*, j'ai voulu prendre à ce sujet des informations plus complètes. Grâce à l'aide, toujours si bienveillante, du P. Thomas, le secrétaire du « Spicilegium Sacrum Lovaniense », j'ai obtenu des reproductions du mss en question.

L'étude de celui-ci a transformé mon hypothèse, au sujet de l'existence d'un Pré-Martène, en certitude. Je n'ai donc rien à retrancher à ce que j'ai dit plus haut. Je me réserve, du reste, de revenir plus tard sur la portée exacte de l'ensemble du nouveau témoin 7702.

En attendant je transcris ci-dessous la leçon de 7702 quant à la saignée.

DE MINUTIONE

Minucio in discrecione abbatis sit vel prioris. Minuti igitur prima die post prandium recentis minucionis in loco determinato simul erunt cum silencio et cum deputata custodia. In refectorio extra conventum, nisi pro necessitate frigoris, hora competenti comedent, in dormitorio pausabunt. Ad laudes surgentes, dicant matutinas, et postea ceteras horas in capitulo vel in ecclesia, et ante completorium cenent, ut ante alios, vel cum aliis, in dormitorio eant. In tertia die ad capitulum, cenati vero eant ad completorium cum conventu.

Qui vero de ventosis vel iarsis minutus fuerit in prima, in sequenti die ea hora qua exiit redeat ad conventum.

Ici, comme dans PW et dans SS le premier alinéa se lit de façon à peu près identique. Dans Martène (PM) cette rédaction a été remaniée.

L'additum *De ventosis* qu'on retrouve autrement formulé dans Martène, est repris par PL, avec quelques mots changés et ajoutés.

Les chapitres des frères convers sont transcrits avec table et numérotation spéciale après la quatrième distinction du mss 7702. Ils figurent, avec d'autres chapitres des *Instituta* de Prémontré, dans les textes imprimés par Mr Milis (Pmi). Aucune trace de leur présence dans Martène. Ils reprennent souvent, à la lettre, les passages correspondants de PW en la matière. Deux fois néanmoins, contrairement à ce que l'on a affirmé, ils renchérissent de sévérité sur leur prototype.

Ont-ils fait partie de la rédaction du mss 7702 ? Constituent-ils un ajouté à celle-ci ? Seraient-ils postérieurs au texte de Martène ?

Il serait téméraire de trancher la question à l'heure présente.

En tout cas, la bulle d'Alexandre III, *Pervenit ad nos*, sur laquelle Mr Gerits a attiré l'attention, — et il faut l'en remercier, quoiqu'il n'en ait pas saisi la portée, — présente une importance capitale dans le débat. Elle n'est pas datée. Mais puisqu'elle est adressée à l'abbé de Prémontré, Philippe † 1171, je suis enclin à la placer après le 13 février 1162, date d'un mandement du même pape, *Omnipotenti Deo*, à l'abbé susdit et au Chapitre général de Prémontré, pour leur intimer de sévir contre les membres de l'Ordre qui avaient adhéré au schisme d'*Octavianus heresiarche*.

Cette date pourrait entrer en ligne de compte non seulement pour fixer un moment à l'abandon des *Usus conversorum*, mais aussi celui de la rédaction de 7702, voire de Martène.

Une législation formelle, quant aux convers, ne réapparaît qu'au

XIII^e siècle, suite à une bulle de Grégoire IX du 5 septembre 1234. Un chapitre spécial à leur sujet se lit dans PL (IV dist., cap. 10). Il a été remis sur le métier, et n'évoque qu'en de rares passages le droit primitif de PW, qu'on avait tenté, mais en vain, de relancer durant la seconde moitié du siècle précédent.

L'ensemble du problème, comme celui du parallélisme textuel entre les deux versions de PM (Martène) et SS, celle des chanoines du Saint-Sépulcre, est à remettre sous la loupe. Le matériau est aujourd'hui à pied d'œuvre. Puisse-t-il permettre de faire la lumière autour d'une étape intéressante dans le développement de la législation de Prémontré au cours du XIII^e siècle.

¹) La bulle en question et son passage à propos de Victor IV sont cités dans H. MAR-
TON, *Initia historico-iuridica Capituli generalis ordinis Praemonstratensis* (Pontificia
Universitas Lateranensis. Theses laurearum in Utroque Iure), Rome, 1964, p. 131.